

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA CREATION D'UN CENTRE DE VACANCES ADAPTE A WEILER-
WISSEMBOURG PAR L'AEDE – MONT DES OISEAUX

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'AEDE (Association des Établissements du Domaine Emmanuel) Mont des Oiseaux, représentée par Joël HALDEMANN, son président, habilité par décision du conseil d'administration du 10 juin 2023,

Ci-après dénommée « l'AEDE Mont des Oiseaux »,

Et en partenariat avec :

Partenaires institutionnels : Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT - Etat), la Région Grand Est, la Commune de Wissembourg, le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg.

Partenaires associatifs : Le Fonds Handicap et Société, l'Union Nationale des Associations du Tourisme (UNAT), le Centre National d'Action Handicap (CCAH), l'Office Chrétien des Personnes Handicapées (OCH), Le fonds de dotation Victor Hugo, l'Office de tourisme Alsace Verte, la Commune de Wissembourg, le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, le Centre équestre de Johan Hofman d'Obersteinbach.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-4 (qui prévoit la compétence partagée de toutes les collectivités en matière de tourisme) et ses articles L.1111-9 et L.3211-1 (qui prévoient la compétence de la CeA en matière de solidarité, et notamment d'autonomie des personnes),

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.111-1, et ses articles L.132-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.111-1 et suivants et L.113-2 et L.114 et suivants, afférents aux compétences de la CeA en matière d'action sociale et de soutien aux personnes en difficultés, notamment aux personnes âgées et handicapées,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'un centre de vacances adapté à Wissembourg-Weiler par l'AEDE Mont des Oiseaux qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivant du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu de cohésion sociale : Conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires
 - o Objectif opérationnel : Développer une offre de services pour les personnes âgées et personnes handicapées,
- Enjeu de l'attractivité : Faire de l'Alsace du Nord une destination touristique
 - o Objectif opérationnel : Soutenir les projets de valorisation touristique des sites et du patrimoine de l'Alsace du Nord et renouveler l'offre d'hébergement touristique.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'un centre de vacances adapté à Wissembourg-Weiler porté par l'AEDE Mont des Oiseaux en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet porté par l'AEDE, association médico-sociale, est situé à l'emplacement du Chalet Rossignol, ancienne colonie de vacances, aujourd'hui vétuste. Le terrain appartient au « Mont des Oiseaux », qui gère deux établissements qui accueillent, sur décision de l'ARS Bas-Rhin, des enfants, des adolescents et des adultes en situation de handicap mental et polyhandicap : une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et un Institut Médico-Pédagogique (IMP).

Le projet de Centre Rossignol est situé sur la commune de Wissembourg, en Alsace du Nord, adossé au massif des Vosges. A seulement 50 minutes du centre de Strasbourg (voiture et train), 2 heures de Metz ou Nancy, et 3h30 en TGV depuis Paris, Wissembourg est facilement accessible. La région, comme la ville, constituent des pôles d'attraction touristique, typique de l'Alsace avec un patrimoine architectural authentique, entre Vosges et vignes.

À proximité de la frontière allemande (45 mn en voiture de Baden-Baden – 1h20 de Sarrebruck), la région bénéficie également d'un potentiel de touristes outre Rhin.

Or, l'offre d'hébergement collectif sur ce territoire est très limitée (seulement une vingtaine de lits). Le projet Rossignol s'inscrit ainsi dans l'objectif de la Collectivité européenne d'Alsace qui vise depuis 2017 à augmenter l'offre d'hébergement collectif et individuel de tourisme.

Outre les activités déjà proposées sur le site (manège d'équitation, ferme pédagogique, sentiers de randonnées...), le projet Rossignol est à proximité du patrimoine touristique remarquable de la ville de Wissembourg, qui contribuera à son attractivité, et dont l'AEDE Mont des Oiseaux assurera la promotion et l'accessibilité. Ainsi, le projet vise à développer une offre touristique adaptée à ses publics, en collaboration avec les acteurs locaux du tourisme (restaurateurs, musées et lieux culturels, magasins, structures de loisirs et de sport...). De plus, le projet est situé aux portes du Parc Régional Naturel des Vosges du Nord et s'ouvre sur de nombreuses randonnées, circuits de châteaux, villages pittoresques et patrimoine vernaculaire... entouré de forêt.

Le projet a été entièrement pensé afin de proposer aux personnes accueillies et à leurs proches un centre de vacances adapté aux personnes handicapées, mais aussi un cadre chaleureux et accueillant, permettant de partager des moments privilégiés.

2.2 Contenu du projet

Le centre de vacances sera composé de deux types de bâtiments :

- Le « Nouveau » Chalet Rossignol destiné principalement à l'accueil de groupes. D'une surface de 1 800 m², ce bâtiment sera composé de deux ailes, de part et d'autre de l'entrée centrale, qui permettront d'accueillir deux groupes distincts en préservant l'indépendance et l'intimité de chacun. 51 lits (33 chambres dont 15 individuelles et 18 doubles) vont être créés. Une salle commune pour les repas, une salle flexible, un espace SPA (sauna, bain...), un bureau, des sanitaires et des espaces de rangement complèteront l'offre ;
- Les 4 Petits Chalets, de 70 m² chacun, destinés principalement à l'accueil de familles de 3 à 5 personnes. Ces logements, indépendants et équipés d'une kitchenette et salle de bains, accueilleront chacun un lit adapté.

Le cadre architectural a été pensé pour proposer une hyper-accessibilité sur les 2 types d'hébergement.

Le projet décline différentes modalités d'accueil :

- Un hébergement touristique adapté à destination de familles dont l'un des membres pourra être une personne dépendante ou à mobilité réduite ;
- Un hébergement touristique adapté, pour la réalisation de séjours de transfert (séjours de courtes durées pour des personnes qui sont résidents à l'année dans un

- autre centre médicaux-social comme des personnes âgées, enfants ou adultes pouvant être en situation de handicap) ;
- Un hébergement touristique pour des séjours de vacances familiales.

Le Centre de Vacances Adapté s'adresse à tous publics (familles, tourisme « vert », randonneurs) et a pour objectif de promouvoir et faciliter l'accès aux vacances dans un lieu offrant une totale accessibilité, y compris des personnes en situation de fragilité et de vulnérabilité.

Le public visé concerne tous les âges de la vie, enfants, adolescents et adultes, afin qu'ils puissent bénéficier d'un temps hors du cadre institutionnel ou familial habituel, dans un contexte bienveillant, sécurisé et adapté à leurs besoins.

L'accueil s'adressera à des personnes valides et/ou également à des personnes vulnérables, que cette vulnérabilité soit la conséquence d'un handicap (par ex. handicap mental, polyhandicap, troubles du comportement, troubles du spectre autistique et autres TED (troubles envahissants du comportement), etc.), d'une maladie neurodégénérative (par ex : sclérose en plaques, SLA (sclérose latérale amyotrophique), maladie d'Alzheimer...) ou du fait de l'âge (personnes âgées dépendantes).

2.3 Calendrier prévisionnel

- ▶ Automne 2022 : dépôt du permis de construire obtenu sur le bâtiment principal
- ▶ Permis de Construire en cours pour les chalets
- ▶ Automne 2021 – Printemps 2023 : recherche de financement
- ▶ Automne 2023 : Début des travaux (environ 20 mois)
- ▶ Automne 2025 : Ouverture au public

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de l'AEDE Mont des Oiseaux

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

Partenariat

- Favoriser l'intégration de la CeA comme partenaire privilégié/actif dans le projet et mettre à disposition gracieusement une fois par an, les locaux pour l'accueil d'évènements organisés par la CeA (comme par exemple dans le cadre du Mois des Aidants) ;

Social et médico-social

- Encourager la mixité sociale des publics ;
- Intégrer dès la conception une démarche « zéro stress » orientée utilisateurs ;

- Favoriser l'accès des usagers à des prestations de relais et d'accompagnement aux personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap pour permettre à leurs proches aidants de bénéficier de répit (en amorçant notamment un partenariat avec les SAAD (services d'aides à domicile) et les accueils de jour) ;
- Proposer un tarif préférentiel pour l'hébergement ponctuel des publics cibles de la Collectivité européenne d'Alsace de l'Aide Sociale à l'Enfance et de leur propre accompagnateur ;
- Travailler en proximité avec l'Espace Solidarité Alsace de Haguenau-Wissembourg et les acteurs du champ de l'autonomie à la dynamique territoriale de l'offre proposée aux seniors, personnes en situation de handicap et aidants.

Bilinguisme

- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue.

Emploi

- Favoriser l'inclusion par l'emploi en recrutant des bénéficiaires du RSA ou en confiant des missions à des associations d'insertion.

Tourisme

- Créer 51 lits supplémentaires pour développer l'offre touristique locale ;
- Développer une offre touristique adaptée aux publics en perte d'autonomie ou en situation de handicap en collaboration avec les acteurs locaux du tourisme (restaurateurs, musées et lieux culturels, magasins, structures de loisirs et de sport...) ;
- Développer des partenariats avec des partenaires locaux ainsi que des acteurs majeurs du tourisme et de l'économie sociale et solidaire ;
- Viser un label d'accueil de personnes en situation de handicap.

Environnement

- Construire volontairement bas-carbone afin de proposer un projet éco-responsable et durable ;
- Privilégier l'utilisation de bois local dans la construction.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

Social et médico-social

- Favoriser la mise en lien de l'AEDE avec des partenaires de l'autonomie pouvant contribuer à promouvoir l'offre, à animer le site ou à améliorer les services proposés ;
- Rendre visible l'offre proposée auprès des seniors, personnes en situation de handicap ou aidants, identifiés par les services de la collectivité, ainsi qu'auprès des collèges, des partenaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Emploi

- Accompagner par son équipe emploi du Territoire Nord Alsace, l'AEDE lors de recrutement de bénéficiaires du RSA ;

Tourisme

- Apporter de l'ingénierie touristique via les conseils d'Alsace Destination Tourisme ;
- Promouvoir l'offre via le site Visit Alsace et les actions de communication et de promotion d'Alsace Destination Tourisme ;

Ingénierie

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de l'Equipe d'Animation Territoriale Nord Alsace (Développeuse Tourisme-Culture), de la Direction du bilinguisme et de l'Espace Solidarité Alsace (Conseillère Territoriale Autonomie) sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

Partenariat

- Intégrer l'AEDE dans les événements organisés par la CeA, comme par exemple le Mois des Aidants ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 800 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade du projet s'élève à **9 173 655 € TTC**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté **9 073 655€ TTC**.

La Collectivité européenne d'Alsace a exclu des dépenses éligibles la taxe d'aménagement qui s'élève à 100 000 €.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Maîtrise d'œuvre	557 145 €	Collectivité européenne d'Alsace	800 000 €
Etudes et autres	868 976 €	Région Grand-Est	1 014 731 €
Travaux	7 539 534 €	Fonds Handicap & Société	200 000 €
1 ^{er} équipement	108 000 €	UNAT	200 000 €
Taxe d'aménagement	100 000 €	Fondation OCH	200 000 €
		Fonds de dotation V Hugo	1 000 000 €
		Comité National Action Handicap	400 000 €
		AEDE	5 358 924 €
TOTAL	9 173 655 €	TOTAL	9 173 655 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 800 000 €, représentant 8,8% d'une dépense éligible de **9 073 655 € TTC**.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonore, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra

systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour l'AEDE,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Joël HALDEMANN